

Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études de l'établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de la Ville de Mouscron

Conformément à l'article 22 du Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, il est établi comme suit le Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études :

1° Inscription

Dates d'inscription

Fin juin et jusqu'au 30 septembre.

Droit d'inscription

L'inscription est gratuite pour les enfants de moins de 12 ans.

À partir de 12 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, un minerval est imposé par le Ministère de la Communauté française. Des exemptions et des réductions sont possibles.

Pour être élève régulier et avoir accès aux cours, l'élève doit, pour le 30 septembre au plus tard :

- remettre une photocopie de sa carte d'identité ou un extrait d'acte de naissance ;
- compléter, dater et signer la fiche d'inscription ; pour les élèves mineurs, le document doit être signé par les parents ;
- s'acquitter du droit d'inscription en une seule opération ou remettre les justificatifs donnant droit à une exemption ou à une réduction du minerval.

2° Cours organisés

Domaine de la musique

- Formation musicale à partir de 6 ans.
- Formation instrumentale à partir de 7 ans dans les spécialités suivantes : clarinette, cor, flûte traversière, guitare, percussions, piano, saxophone, trombone, trompette, tuba, violon, violoncelle.
- Chant à partir de 7 ans.
- Cours complémentaires : ensemble instrumental, musique de chambre instrumentale et vocale, histoire de la musique - analyse, écriture musicale - analyse, chant d'ensemble, claviers pour chanteurs.

Domaine des arts de la parole et du théâtre

- Formation pluridisciplinaire à partir de 8 ans.
- Déclamation à partir de 12 ans.
- Théâtre à partir de 12 ans.
- Cours complémentaires : atelier déclamation, atelier théâtre, orthophonie, techniques du spectacle, histoire de la littérature et du théâtre.

Domaine de la danse

- Danse classique à partir de 6 ans.
- Cours complémentaire : expression chorégraphique.

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

- Formation pluridisciplinaire à partir de 6 ans (dessin, peinture, pastel, gravure, fusain, céramique, aquarelle, photo, vidéo, etc.).
Formation pluridisciplinaire à orientation arts numériques et céramique à partir de 12 ans.
- Recherches graphiques et picturales - Arts numériques à partir de 16 ans.
- Cours complémentaire : histoire de l'art et analyse esthétique.

3° Règles de prise de décision relatives à l'admission des élèves

1. Conditions d'admission et obligations

Domaine de la musique

Cours de base

- **Formation musicale**

filière préparatoire : avoir 6 ou 7 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours

filière de formation : à partir de 7 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours

filière de qualification : à partir de 11 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et avoir satisfait à la filière de formation

filière de transition : à partir de 11 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et sur décision du conseil de classe et d'admission, sur base du travail de l'année et des résultats obtenus lors des délibérations

- **Formation instrumentale et formation vocale - chant**

Cours pour enfants :

filière de formation : à partir de 7 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et être inscrit au cours de base de formation musicale ou avoir terminé la filière de qualification de ce cours

filière de qualification : à partir de 11 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, avoir satisfait à la filière de formation et être inscrit au cours de base de formation musicale ou avoir terminé la filière de qualification de ce cours

filière de transition : à partir de 11 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, sur décision du conseil de classe et d'admission, sur base du travail de l'année et des résultats obtenus lors des délibérations (un minimum de 90 % des points est requis) et être inscrit ou avoir satisfait au cours de base de formation musicale filière de transition

Cours pour adultes :

filière de formation : à partir de 14 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours

filière de qualification : avoir satisfait à la filière de formation

Obligations en matière de cours à suivre :

- pour les instruments à vent et percussions : à partir de F4, suivre le cours d'ensemble instrumental (orchestre à vent) ou en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission ;
- pour les violonistes et les violoncellistes : à partir de Q1, suivre le cours d'ensemble instrumental (orchestre à cordes) ou en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission ;

- pour les chanteurs : à partir de F3, suivre le cours de chant d'ensemble (sauf si l'élève est inscrit au cours de musique de chambre vocale) ou en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission ;
- pour les élèves inscrits en filière de transition aux cours d'instrument ou de formation vocale-chant : au cours du cycle, suivre avec fruit une année d'histoire de la musique-analyse ainsi qu'une année d'écriture musicale-analyse ;
- pour les élèves inscrits en filière de transition aux cours d'instrument : à partir de T3, suivre le cours de musique de chambre instrumentale ;
- pour les élèves inscrits en filière de transition au cours de chant : à partir de T1, suivre le cours de claviers pour chanteurs ou de piano, et, à partir de T3, suivre le cours de musique de chambre vocale.

Cours complémentaires

- **Ensemble instrumental**

Écriture musicale-analyse

Histoire de la musique-analyse

soit être inscrit à un cours de base ou avoir terminé la qualification ou la transition à l'instrument ; soit être dispensé de suivre un cours de base par le Conseil de classe et d'admission.

- **Musique de chambre instrumentale**

être inscrit à un cours de formation instrumentale en qualification ou en transition ou avoir terminé l'une de ces filières.

Chant d'ensemble

être inscrit au cours de Formation musicale (à partir de F1) ou avoir terminé la filière de formation du cours de Formation musicale.

- **Musique de chambre vocale**

être inscrit au cours de formation vocale-chant en qualification ou en transition ou avoir terminé l'une de ces filières.

- **Claviers pour chanteurs**

cours réservé aux élèves inscrits au cours de chant.

Nombre de périodes de cours hebdomadaires :

- en **filière préparatoire**, suivre au minimum 1 période par semaine ;
- en **filière de formation**, suivre au minimum 2 périodes par semaine ;
- en **filière de qualification**, suivre au minimum 2 périodes par semaine ;
- en **filière de transition**, suivre au minimum 5 périodes par semaine (ramenées à 2 périodes en plus du cours d'instrument ou de chant quand l'élève a terminé le T3 de Formation musicale).

Domaine des arts de la parole et du théâtre

Cours de base

- **Formation pluridisciplinaire**

filière de formation : à partir de de 8 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

- **Déclamation**

filière de formation : à partir de 12 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours;

filière de qualification : à partir de 13 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et avoir satisfait à la filière de formation.

- **Théâtre**

filière de formation : à partir de 12 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours;

filière de qualification : à partir de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et avoir satisfait à la filière de formation.

Cours pour adultes :

filière de formation : à partir de 14 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours

filière de qualification : avoir satisfait à la filière de formation

Obligations en matière de cours à suivre :

- pour accéder en Q4 de déclamation : avoir réussi un an d'orthophonie et avoir réussi un an d'histoire de la littérature et du théâtre ;
- pour accéder en Q4 d'art de théâtre : avoir réussi un an d'orthophonie, avoir réussi un an de déclamation et avoir réussi un an d'histoire de la littérature et du théâtre.

Cours complémentaires

- **Atelier déclamation - Atelier théâtre - Orthophonie - Techniques du spectacle :**

à partir de 12 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et, soit être inscrit à un cours de base ou avoir satisfait à un cours de base en filière de formation, soit être dispensé de fréquenter le cours de base par le Conseil de classe et d'admission.

- **Histoire de la littérature et du théâtre :**

à partir de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et être inscrit à un cours de base en filière de qualification ou de transition ou être dispensé de suivre le cours de base par le Conseil de classe et d'admission.

Nombre de périodes de cours hebdomadaires :

- pour toutes les filières, suivre au minimum 2 périodes par semaine ;

Domaine de la danse

Cours de base

- **Danse classique**

filière préparatoire : avoir 6 ou 7 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours

filière de formation : à partir de 7 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours

filière de qualification : à partir de 11 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et avoir satisfait à la filière de formation

Obligations en matière de cours à suivre :

- pour les élèves inscrits au cours de base de danse classique : en Q7, suivre le cours complémentaire de danse classique-expression chorégraphique ou en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission

Cours complémentaires

- **Expression chorégraphique** être inscrit au cours de base de danse classique (à partir de Q1) ou avoir terminé la filière de qualification de ce cours.

➤ ***Nombre de périodes de cours hebdomadaires :***

- en **filière préparatoire**, suivre au minimum 1 période par semaine ;
- en **filière de formation**, suivre au minimum 1 période par semaine ;
- en **filière de qualification**, suivre au minimum 2 périodes par semaine.

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

Cours de base

- **Formation pluridisciplinaire**

Recherches graphiques et picturales – Arts numériques (uniquement les filières de qualification et de transition)

filière préparatoire :

- en P1, P2, P3, avoir 6, 7 ou 8 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours
- en P4, P5, P6, avoir 9, 10 ou 11 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours
- en P7, P8, P9, à partir de 12 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

filière de formation :

à partir de 15 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et avoir satisfait à l'atelier préparatoire, ou sur avis favorable du Conseil de classe et d'admission.

filière de qualification :

à partir de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et avoir satisfait à la filière de formation et sur avis favorable du Conseil de classe et d'admission.

filière de transition :

- accessible en 1^{re} année aux élèves âgés de 18 ans au moins ayant satisfait au cours artistique de base de formation pluridisciplinaire de la filière de formation, ou sur avis favorable du Conseil de classe et d'admission de la spécialité concernée (avoir 16 ans au moins) ;
- accessible aux élèves inscrits en filière de qualification qui souhaitent une réorientation, sur avis favorable du Conseil de classe et d'admission de la spécialité concernée et moyennant le rattrapage nécessaire du cours d'histoire de l'art et analyse esthétique ;
- accessible en 2^e ou 3^e année aux élèves détenteurs du certificat de qualification qui souhaitent poursuivre leurs études, sur avis favorable du Conseil de classe et d'admission de la spécialité concernée et moyennant le rattrapage nécessaire du cours d'histoire de l'art et analyse esthétique.

Obligations en matière de cours à suivre :

- pour les élèves inscrits en filière de transition : tout au long du cycle, suivre simultanément le cours d'histoire de l'art et analyse esthétique à raison d'1 période/semaine durant les 3 premières années (T1, T2, T3) et de 2 périodes/semaine durant les 3 années suivantes (T4, T5, T6).

Cours complémentaire

- **Histoire de l'art et analyse esthétique**

accessible aux élèves inscrits au cours de Formation pluridisciplinaire à partir des filières de qualification ou de transition, ou, sur avis favorable du Conseil de classe et d'admission, aux élèves inscrits au cours de Formation pluridisciplinaire en filière de formation, ou être dispensé de suivre le cours de Formation pluridisciplinaire par le Conseil de classe et d'admission.

Nombre de périodes de cours hebdomadaires :

- en **filière préparatoire**, suivre au minimum 2 périodes par semaine ;
- en **filière de formation**, suivre au minimum 3 périodes par semaine ;
- en **filière de qualification**, suivre au minimum 4 périodes par semaine ;
- en **filière de transition**, suivre au minimum 8 périodes par semaine.

2. Admission dans une année autre que celle du début et dispenses

L'admission dans une année d'études autre que celle du début ainsi que la dispense de fréquentation d'un cours se décident par les Conseils de classes et d'admission d'après les critères énoncés à l'article 21 du décret du 2 juin 1998 ainsi que des socles de compétence fixés règlementairement dans les programmes de cours en relation avec des contenus d'objectifs et de compétences définis dans l'arrêté du 6 juillet 1998. L'élève est orienté vers l'année d'études qui correspond à ses connaissances.

3. Réorientation des élèves

Le Conseil de classes et d'admission peut à tout moment réorienter un élève vers une autre filière ou une autre année d'études qui correspond mieux à ses connaissances et à ses acquis d'après les critères énoncés à l'article 21 du décret du 2 juin 1998 ainsi que des socles de compétence fixés règlementairement dans les programmes de cours en relation avec des contenus d'objectifs et de compétences définis dans l'arrêté du 6 juillet 1998.

4. Redoublement

Un élève n'ayant pas atteint les objectifs d'éducation et de formation artistique visés peut être maintenu, par décision motivée du Conseil de classe, dans l'année d'études qu'il termine. Le décret organisant l'enseignement artistique permet à tout élève inscrit à un cours de base d'ajouter ainsi jusqu'à 3 années au cursus maximum prévu. L'élève peut doubler une année d'étude mais ne peut pas tripler.

La réussite de l'année scolaire et l'admission à l'année d'études supérieure sont également conditionnées à la régularité de l'élève.

*4° Modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations
faites en cours de formation pour le calcul du résultat final
Coefficient éventuel et valeur proportionnelle des épreuves de contrôle*

1. Pourcentage minimum

Pour les cours de base – en filières de formation, qualification et transition – ainsi que pour les cours complémentaires – **écriture musicale-analyse, histoire de la musique-analyse, orthophonie, histoire de la littérature et du théâtre, histoire de l'art et analyse esthétique**, l'élève doit obtenir au moins 60 % des points pour être admis dans l'année d'études supérieure.

2. Échelle d'évaluation

L'échelle d'évaluation est la suivante :

excellent	90 à 100 %
très bien	80 à 89 %
bien	70 à 79 %
satisfaisant	60 à 69 %
insuffisant	moins de 60 %

L'élève qui obtient la mention « insuffisant » n'a pas acquis les compétences attendues en tenant compte des quatre axes : maîtrise technique, autonomie, intelligence artistique et créativité.

3. Systèmes d'évaluation des différents cours

Dans tous les cours de base, le processus d'apprentissage de l'élève sera évalué de manière formative et sommative par chaque professeur. L'élève recevra un rapport pédagogique faisant référence aux principaux exercices, réalisations et apprentissages de l'année, et ceci sur base des socles de compétence fixés dans le décret organisant l'enseignement artistique en tenant compte de la créativité, de l'intelligence artistique, de la maîtrise technique et de l'autonomie.

D'autre part, dans tous les cours de base, en filières de formation, qualification et transition, l'élève verra évaluer ses acquis et compétences lors d'épreuves publiques ou non, avec ou sans jury extérieur. Le résultat final est la moyenne des différentes évaluations.

Domaine de la musique

Cours de base

Formation musicale

Filière préparatoire

- Évaluation formative.

Filières de formation, de qualification et de transition

- Évaluation formative.
- Évaluation sommative (évaluation certificative en fin de filière) sur base de prestations et exercices réalisés en classe. Le jury est composé du professeur et, éventuellement, du directeur ou du directeur adjoint.

Formation instrumentale et chant

- Évaluation formative.
- Évaluation sommative sur base de prestations publiques ou non à présenter selon les modalités fixées par les Conseils de classes et d'admission. Le jury est composé du professeur, du directeur et/ou du directeur adjoint ou de leur délégué, avec ou sans jury externe.

Cours complémentaires

Chant d'ensemble

- Évaluation du travail du groupe vocal lors d'une prestation publique.

Ensemble instrumental

- Évaluation du travail des groupes instrumentaux lors d'une prestation publique.

Claviers pour chanteurs

- Évaluation formative.

Musique de chambre instrumentale et vocale

- Évaluation formative.
- Évaluation du travail des groupes instrumentaux et vocaux lors d'une prestation publique.

Écriture musicale - analyse

- Évaluation formative.
- Évaluation sommative sur base d'exercices écrits réalisés en classe.

Histoire de la musique - analyse

- Évaluation formative.
- Évaluation sommative sur base d'une épreuve écrite d'histoire de la musique et d'analyse et d'une épreuve orale. Le jury de l'épreuve orale est composé du professeur, du directeur et/ou directeur adjoint ou de leur délégué, avec ou sans jury externe.

Domaine des arts de la parole et du théâtre

Cours de base

Formation pluridisciplinaire

- Évaluation formative.
- Évaluation sommative sur base d'exercices réalisés en classe.

Déclamation

- Évaluation formative.
- Évaluation sommative sur base de prestations publiques ou non à présenter selon les modalités fixées par les Conseils de classes et d'admission. Le jury est composé du professeur, du directeur et/ou directeur adjoint ou de leur délégué, avec ou sans jury externe.

Théâtre

- Évaluation formative.
- Évaluation sommative sur base de prestations publiques ou non à présenter selon les modalités fixées par les Conseils de classes et d'admission. Le jury est composé du professeur, du directeur et/ou directeur adjoint ou de leur délégué, avec ou sans jury externe.

Cours complémentaires

Orthophonie

- Évaluation formative.
- Évaluation sommative sur base d'exercices réalisés en classe.

Atelier déclamation – Atelier théâtre

- Évaluation formative.

Techniques du spectacle

- Évaluation formative.

Histoire de la littérature et du théâtre

- Évaluation sommative sur base d'une épreuve orale. Le jury est composé du professeur, du directeur et/ou du directeur adjoint ou de leur délégué, avec ou sans jury extérieur.

Domaine de la danse

Cours de base

Danse classique

Filière préparatoire :

- Évaluation formative.

Filières de formation et de qualification :

- Évaluation formative.
- Évaluation sommative sur base d'exercices réalisés lors d'une prestation publique. Le jury est composé du professeur, du directeur et/ou du directeur adjoint ou de leur délégué, avec ou sans jury externe.

Cours complémentaire

Danse classique – Expression chorégraphique

- Évaluation formative.
- Le travail de la classe est présenté lors d'une prestation publique.

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

Cours de base

Formation pluridisciplinaire

Filière préparatoire (P1 à P9):

- Évaluation formative.

Filières de formation (F1 à F3), de qualification (Q1 à Q3) et transition (T1 à T6) :

- Évaluation formative.
- Évaluation sommative sur base de travaux présentés lors d'une exposition. Le jury est composé des professeurs du domaine, du directeur et/ou du directeur adjoint ou de leur délégué.

Recherches graphiques et picturales : Arts numériques

Filières de qualification (Q1 à Q3) et de transition (T1 à T6) :

- Évaluation formative.
- Évaluation sommative sur base de travaux présentés lors d'une exposition. Le jury est composé des professeurs du domaine, du directeur et/ou directeur adjoint ou de leur délégué.

Cours complémentaire

Histoire de l'art et analyse esthétique

- Évaluation formative
- Évaluation sommative sur base d'une épreuve orale. Le jury est composé du professeur, du directeur et/ou du directeur adjoint ou de leur délégué, avec ou sans jury externe.
- Une deuxième session est organisée pour les élèves inscrits en filière de transition qui sont en situation d'échec.

4. Rapports pédagogiques

Les professeurs complètent les rapports pédagogiques remis aux élèves, en respectant l'échelle d'évaluation indiquée au point 4° - 2.

5° Règles de délibération du Conseil des études

Les délibérations ont lieu à huis clos.

Lors de toute délibération, le Conseil de classe et d'admission privilégiera la recherche du consensus, dans l'intérêt de l'élève et dans le respect des règles découlant des divers projets et programmes pédagogiques.

Le Conseil de classe et d'admission est composé des membres du corps professoral concernés et du directeur ou du directeur adjoint ou de leur représentant.

En cas de vote, toute décision du Conseil de classe et d'admission est prise à la majorité simple des membres du corps professoral concernés par le cas en cause et du directeur ou du directeur adjoint. En cas de parité des voix, la voix du directeur ou du directeur adjoint ou de leur représentant est prépondérante. Les débats sont confidentiels.

Toute décision du Conseil de classe et d'admission fera l'objet d'un procès-verbal où figurera, le cas échéant, une motivation écrite.

Le personnel administratif et auxiliaire d'éducation de l'établissement peut assister aux délibérations pour en assurer le secrétariat. Les personnes présentes s'imposent la discrétion la plus absolue sur le contenu des délibérations.

En ce qui concerne les absences lors des évaluations, les seuls motifs pris en considération seront : la maladie, les cas de force majeure, les obligations scolaires ou professionnelles.

6° Sanction des études

La sanction des études est exercée par le conseil de classe. Il examine le cas de tous les élèves réguliers inscrits à l'académie. Il prend en compte toutes les informations en sa possession et notamment : les résultats des évaluations sommatives, les réussites établies lors de l'évaluation formative, la régularité et l'évolution des performances lors des différentes épreuves.

1. Certificats et diplômes

Des certificats et diplômes sont délivrés pour chacun des cours artistiques de base visés à l'article 4, §3, 1° du décret du 02 juin 1998.

Un certificat est délivré à l'élève régulier qui, pour chacune des filières de formation, de qualification et de transition concernée :

- 1° atteint les socles de compétence fixés à l'article 4, §3, de ce même décret, sur base des critères d'évaluations fixés par le Conseil des études.
- 2° satisfait aux formations minimales fixées à l'article 4, §3, 1° du décret du 02 juin 1998.

Un diplôme de fin d'études est délivré à l'élève régulier qui, pour chacune des filières de transition, outre les conditions fixées à l'alinéa 2, 1°, a satisfait à une formation comportant le nombre maximum d'années d'études organisables fixé à l'article 4, §3, 1°, à l'exception du domaine de la musique, pour lequel le diplôme est délivré au terme de la cinquième année de transition.

2. Dispenses

Les années d'études pour lesquelles une dispense a été accordée par le Conseil de classe et d'admission conformément à l'article 21, 1° du décret du 02 juin 1998, sont considérées comme ayant été suivies et réussies par l'élève concerné.

7° Réunions des conseils de classe et d'admission

Les conseils de classe et d'admission se réuniront dans le respect du caractère spécifique du projet éducatif du P.O. et pourront agir en tant que membre délégué de ce P.O. dans toutes les matières reprises à l'article 21 du décret du 2 juin 1998.

8° Participation aux activités de l'académie

Sauf en cas de force majeure dûment motivé et justifié, l'élève est tenu de participer pleinement aux activités ou manifestations (publiques, semi-publiques ou à huis clos) qui lui sont imposées durant l'année scolaire (évaluations, visites de classes, auditions publiques, concerts,

spectacles, remises de prix, stages, etc.), même si ces activités ou manifestations se déroulent en dehors de l'horaire normal et des lieux habituels des cours.

L'élève ne pouvant participer à une des activités ou manifestations prévues est tenu de fournir un justificatif écrit à la direction.

9° Règles de procédure en matière disciplinaire

1. Régularité des élèves

- Absences et périodicité hebdomadaire

En matière d'absence, les élèves sont soumis aux réglementations imposées par le Ministère de la Communauté française.

En matière de périodicité hebdomadaire, les élèves sont soumis aux réglementations imposées par le Ministère de la Communauté française et par le règlement d'ordre intérieur.

Nous attirons votre attention sur quelques points importants à retenir concernant un aspect fondamental de tout enseignement, à savoir la fréquentation des cours.

Du point de vue pédagogique, la présence assidue des élèves tout au long de l'année scolaire est une nécessité. L'absentéisme scolaire a des conséquences non négligeables sur les performances de l'élève dans l'accomplissement de ses études. Néanmoins, le Ministère de la Communauté française tolère un maximum de 20 % d'absences injustifiées. Autrement dit, pour les cours à 1 présence par semaine, 3 absences non motivées sont autorisées par semestre ; pour les cours à 2 présences par semaine, 6 absences non motivées sont permises par semestre.

En ce qui concerne les absences motivées, l'élève doit remettre au professeur une justification écrite et clairement libellée au plus tard au cours suivant. En cas de maladie, un mot des parents suffit si l'absence ne dépasse pas trois jours. En revanche, un certificat médical est exigé si l'absence se prolonge. Lorsque l'élève s'absente pour raison exceptionnelle (participation simultanée à des activités parascolaires, difficultés accidentelles de communication), un justificatif émanant de l'autorité compétente est requis.

- Sanctions

En cas de dépassement du nombre d'absences injustifiées toléré, l'irrégularité de l'élève à un cours entraîne l'interdiction de se présenter aux évaluations, voire l'exclusion de l'élève non seulement du cours concerné mais aussi des autres cours du même domaine.

L'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents¹ sont tenus au courant de manière régulière, par l'envoi de cartes d'absence, de leurs obligations administratives ou des sanctions qu'ils encourent.

2. Comportement des élèves

Chaque élève veillera, sous peine de l'application d'une mesure disciplinaire, à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement.

L'élève assume la responsabilité de tous les objets, nécessaires ou non à son activité scolaire, qu'il introduit dans l'enceinte de l'établissement.

Le Pouvoir organisateur et l'établissement scolaire déclinent toute responsabilité pour la détérioration, la perte ou la disparition d'objets de toute espèce appartenant aux élèves.

¹ Dans ce texte, le mot « parents » désigne les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit et/ou en fait du mineur.

- Obligations des élèves

Les élèves doivent :

- Témoigner, en toutes circonstances, du respect qu'ils doivent aux autres.
- Se présenter à l'école munis de leur matériel scolaire.
- Respecter le matériel scolaire et le mobilier.

Tous les élèves, à chaque moment et pendant toute l'année, se doivent de respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition.

Suivant les conditions des contrats de location ou de prêt, les élèves sont responsables des instruments de musique, des accessoires, des costumes et de tout objet qu'ils louent ou empruntent. Tout dommage est réparé à leurs frais.

Tout élève coupable de vol, de déprédation des locaux, de détérioration ou de destruction de matériel appartenant à l'établissement ou à autrui sera sanctionné. Les frais de réparation ou de remise en état seront portés à charge de l'élève ou de ses parents, ou l'élève sera obligé de réparer les dégâts.

Il est conseillé aux parents de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile.

- Interdictions

Les élèves ne peuvent pas, dans l'établissement scolaire :

- Abandonner des objets, quels qu'ils soient, dans les locaux, à l'issue des heures de cours.
- Fumer.
- Consommer des boissons alcoolisées.
- Consommer des substances psychotropes.
- Laisser brancher leur GSM, baladeur ou tout autre appareil pouvant perturber le bon déroulement des cours.
- Être en possession d'un animal.
- S'attarder dans les classes et les couloirs.

Aucune initiative collective ou individuelle de type collective, distribution de tracts, affichage, rassemblement ou pétition, ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du Chef d'établissement.

- Sanctions

Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont :

- a) la réprimande verbale,
- b) la mise en garde verbale,
- c) la mise en garde écrite avec copie dans la fiche de l'élève,
- d) l'exclusion temporaire d'un cours,
- e) l'exclusion définitive d'un cours,
- f) l'exclusion définitive de l'établissement.

La sanction reprise sous a) peut être prise par tout membre du personnel éducatif ou administratif de l'établissement.

Les autres sanctions sont, après audition du professeur et de l'élève, de la compétence de la direction de l'établissement avec, à partir du point c), pour les élèves mineurs d'âge, une copie aux parents.

Pour les points e) et f), la décision est prise conjointement par la direction et le P.O.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive de l'établissement :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
- la détention ou l'usage d'une arme.

10° Sécurité des élèves

Le professeur est responsable de la sécurité des élèves dans sa classe, depuis l'heure du début du cours jusqu'à la fin de celui-ci.

Bien que nous nous efforcions de vous prévenir lorsqu'un professeur est absent, il n'est pas toujours possible d'atteindre tout le monde. C'est pourquoi, les parents sont tenus de s'assurer de la présence du professeur lorsqu'ils amènent leurs enfants au cours.

Parallèlement, les parents ou personnes responsables sont tenues de venir chercher leurs enfants dans le respect des horaires prévus.

Ce règlement d'ordre intérieur du Conseil des études entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

Table des matières

1° Inscription	1
2° Cours organisés.....	1
Domaine de la musique	1
Domaine des arts de la parole et du théâtre.....	1
Domaine de la danse.....	2
Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.....	2
3° Règles de prise de décision relatives à l'admission des élèves.....	2
1. Conditions d'admission et obligations	2
Domaine de la musique.....	2
• Cours de base.....	2
• Cours complémentaires.....	3
Domaine des arts de la parole et du théâtre.....	3
• Cours de base.....	3
• Cours complémentaires.....	4
Domaine de la danse	4
• Cours de base.....	4
• Cours complémentaires.....	4
Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace	5
• Cours de base.....	5
• Cours complémentaires.....	5
2. Admission dans une année autre que celle du début et dispenses	6
3. Réorientation des élèves	6
4. Redoublement.....	6
4° Modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations faites.....	6
<i>en cours de formation pour le calcul du résultat final</i>	
<i>Coefficient éventuel et valeur proportionnelle des épreuves de contrôle</i>	
1. Pourcentage minimum.....	6
2. Échelle d'évaluation.....	6
3. Systèmes d'évaluation des différents cours	7
Domaine de la musique.....	7
• Cours de base.....	7
• Cours complémentaires.....	7
Domaine des arts de la parole et du théâtre.....	8
• Cours de base.....	8
• Cours complémentaires.....	8
Domaine de la danse	8
• Cours de base.....	8
• Cours complémentaires.....	8
Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace	9
• Cours de base.....	9
• Cours complémentaire	9
4. Rapports pédagogiques	9

5° Règles de délibération	9
6° Sanction des études	10
1. Certificats et diplômes	10
2. Dispenses	10
7° Réunions des conseils de classe et d'admission	10
8° Participation aux activités de l'académie	10
9° Règles de procédure en matière disciplinaire	11
1. Régularité des élèves	11
• <i>Absences et périodicité hebdomadaire</i>	11
• <i>Sanctions</i>	11
2. Comportement des élèves	11
• <i>Obligations des élèves</i>	11
• <i>Interdictions</i>	12
• <i>Sanctions</i>	12
10° Sécurité des élèves	13